

- e) Le paragraphe 3) de l'article XIII s'appliquera de façon que, dans le cas d'une personne considérée comme résidant à la fois au Canada et dans l'un des territoires suivants: Kenya, Tanganyika, Ouganda et Zanzibar, la déduction s'étendra à l'impôt prélevé par ce territoire sur les revenus ayant leurs sources dans l'un quelconque des trois autres territoires.
- f) De l'article XIV seront biffés les mots "ou prévenir la fraude ou appliquer des dispositions légales tendant à empêcher l'usage de moyens légaux pour se soustraire aux impôts qui font l'objet du présent accord". Ces mots seront remplacés par les suivants: "relativement aux impôts qui en font l'objet".

4. Il est proposé que la présente notification et l'acceptation écrite du Gouvernement du Canada soient considérées comme attestant que les deux Gouvernements s'entendent pour que l'Accord sur les doubles impositions, avec les modifications y apportées, s'applique aux territoires énumérés le soixantième jour qui suivra la date ci-dessous.

Sous réserve de l'agrément du Gouvernement du Canada, un avis concernant l'extension de l'Accord aux territoires énumérés à l'Annexe sera publié dans la Gazette de Londres et il est présumé que le Gouvernement du Canada fera paraître un avis semblable dans la Gazette du Canada.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

ARCHIBALD NYE

Haut Commissaire du Royaume-Uni.

L'honorable L. B. Pearson, O.E.B.,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ministère des Affaires extérieures,
Ottawa, Ontario.